

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Ville de LA CIOTAT** représentée par Monsieur Patrick BORÉ, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°25 du conseil municipal en du 1^{er} octobre 2012

ci-après dénommée « **le Propriétaire** »

d'une part,

ET

- **la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE** représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI dont le siège social se situe à l'adresse suivante : 58 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « **l'Occupant** »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA CIOTAT autorise temporairement et à titre essentiellement précaire et révocable la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, à occuper une partie d'une superficie d'environ 173 m² du terrain sis avenue Emile Bodin/Angle Avenue Dulac cadastré Section AX N° 18, tel que délimité en rouge sur le plan ci-joint.

En tout état de cause, cette occupation durera le temps d'attribution à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de la compétence de l'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de LA CIOTAT.

Ce terrain est mis à disposition en vue de la mise en place en tréfonds d'un poste de refoulement (bâche de pompage, bâche de sécurité, regard de vannages) et de ses émergences (trappes d'accès, armoires de commandes) en surface.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ARTICLE 2 - DESTINATION DES LIEUX

Ces équipements seront exclusivement destinés à l'exploitation du réseau d'assainissement des eaux usées.

Dès la mise en service du réseau les lieux seront exploités et entretenus à ses frais par le fermier de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à ce jour la Société des Eaux de MARSEILLE.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée d'exploitation du réseau d'assainissement de Subilia/Bodin/Gassion/Dulac sur la Commune de LA CIOTAT à compter de sa notification.

Elle prendra fin dès lors que les équipements installés sur la parcelle ne seront plus exploités par la Commune Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS

Cette occupation est consentie à titre gratuit. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera procéder à l'aménagement de la voie publique d'accès, depuis son intersection avec l'Avenue Guillaume Dulac jusqu'au 2^{ème} portail d'entrée des locaux communaux situés au rez-de-chaussée du bâti existant. Cet aménagement, après validation des Services Techniques Municipaux, devra comprendre 5 places de stationnement pour les usagers de la « Station Lumière » et une végétalisation des lieux mis à disposition.

Le chenil présent sur l'espace cédé devra retrouver un positionnement dans le futur aménagement.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le terrain dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol, ou du sous-sol, de vices mêmes cachés.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'au départ de l'occupant.

ARTICLE 6 – USAGE

L'Occupant devra prendre toutes dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines.

En cas de troubles, il serait seul responsable sans que la Commune de LA CIOTAT ne puisse être inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant devra pendant toute la durée de la convention faire assurer la chose occupée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques liés à l'occupation et le recours des voisins.

Il devra justifier de cette assurance au propriétaire chaque année. Il sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – FIN DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

Si pour quelque raison que ce soit la convention d'occupation devait être dénoncée, et si la Ville ne souhaitait pas alors récupérer pour son propre compte les installations techniques en l'état, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aurait à sa charge la remise en état des lieux et leur dépollution éventuelle.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

L'enregistrement sera effectué par la partie qui l'aura exigée à ses frais.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la ville, à l'Hôtel de Ville
- Pour l'Occupant, en son siège social

Fait à LA CIOTAT, Le
En deux exemplaires originaux

Pour **La Ville**

Signature précédée de
La mention manuscrite
« LU ET APPROUVE »

Pour la **Communauté Urbaine
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Signature précédée de
la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE »

Patrick BORÉ

Eugène CASELLI